



La copropriété avec un enfant majeur : incidence en matière d'impôt sur le revenu

Il arrive souvent que des gens mettent des biens en copropriété avec un enfant majeur dans une optique de planification successorale, de façon à éviter de payer des droits d'homologation à leur décès. Que cette stratégie permette ou non d'éviter les droits d'homologation, il peut en résulter des conséquences fiscales non recherchées.

Le don d'un bien est généralement considéré, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme une disposition survenant au moment de la transmission du bien. Le propriétaire initial peut être tenu de prendre en compte le revenu tiré du bien pour l'année jusqu'au moment de la disposition présumée, et pourrait réaliser un gain ou une perte en capital. De plus, après le don du bien, les deux copropriétaires peuvent être tenus de déclarer au fisc chacun le montant de la part du bien qui est effectivement la leur.

La question de savoir si la transmission entraîne ou non une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu dépend de l'intention du propriétaire initial. Si cette intention n'est pas clairement établie, plusieurs facteurs peuvent servir à la déterminer.

Par exemple, si l'intention du propriétaire initial est de faire don au nouveau propriétaire de la moitié de la valeur du bien et de faire en sorte que ce dernier obtienne la propriété entière du bien à son décès, on considérera probablement qu'il y a eu une disposition de la moitié de la valeur, ce qui touchera l'impôt sur le revenu.

Si, par ailleurs, la transmission du bien a pour but de faciliter l'administration successorale et non d'opérer une donation ou un changement quant à la propriété bénéficiaire, on ne considère généralement pas qu'il s'agit d'une disposition et il n'y a pas d'incidence quant à l'impôt sur le revenu. Dans un tel cas, au décès du propriétaire initial, le bien fera probablement l'objet de droits d'homologation, sous réserve de la législation provinciale et des interprétations juridiques s'y rattachant.

Avant de procéder à la mise en copropriété d'un bien avec un enfant majeur, il serait bon de vous poser certaines questions.

- **Pourquoi mettez-vous le bien en copropriété?** Avez-vous clairement défini par écrit votre intention? Si ce n'est pas le cas, vous devriez faire connaître votre intention à votre enfant et à votre représentant successoral en la consignant par écrit dans votre testament, avec l'aide d'un avocat. Vous et votre représentant successoral pourriez ainsi éviter des problèmes d'impôt ou des litiges concernant la propriété. Cependant, si un tiers, comme une banque ou un compte de placement, est aussi associé au bien, le contrat du compte peut définir comment le bien sera traité à votre décès, en fonction du tiers. Si vous souhaitez mettre en place une fiducie, vous pourriez avoir besoin d'établir un compte en fiducie et non un compte conjoint.
- **La mise en copropriété d'un bien cadre-t-elle avec votre testament et avec l'ensemble de votre plan successoral?** Il serait bon d'examiner non seulement votre testament et la procuration que vous avez établie, mais aussi les conséquences d'une transmission de biens pour la succession (y compris pour ce qui est d'éviter le processus d'homologation ainsi que l'impôt ou les frais) avec un avocat spécialisé en succession.
- **Une procuration autoriserait-elle votre enfant majeur à gérer vos affaires plus efficacement?** Une procuration peut autoriser votre enfant majeur (ou toute autre personne) à effectuer des opérations financières pour vous sans incidence sur la propriété actuelle de vos biens.

En outre, il convient de consulter un conseiller fiscal pour déterminer s'il y a ou non disposition.

Voici des exemples illustrant l'incidence fiscale possible de la mise en copropriété d'un bien avec un enfant majeur.

Certificats de placement garanti (CPG) et obligations

Le 15 mai, Barbara met en copropriété avec son fils majeur un CPG de cinq ans. S'il est établi qu'il s'agit d'un changement de propriété bénéficiaire en raison de l'intention de Barbara, à des fins fiscales, cette dernière inclura dans sa déclaration de revenus les intérêts courus jusqu'au 15 mai. Les intérêts perçus après le 15 mai devront ensuite être déclarés à parts égales par Barbara et son fils.

Actions et parts de fonds communs de placement

Le 1er février, Line met en copropriété avec sa fille majeure des actions qu'elle détient dans un compte de courtage. S'il est établi qu'il s'agit d'un changement de propriété bénéficiaire en raison de l'intention de Line, une disposition présumée de 50 % des actions sera alors déterminée pour celle-ci en date du 1er février à un prix égal à la juste valeur de marché. Il pourrait s'ensuivre un gain ou une perte en capital au regard de l'impôt (selon le prix de base rajusté des actions de Line). La fille de Line fera l'acquisition de ces actions à un prix égal à la juste valeur de marché, le 1er février. Tout revenu généré par les actions après le 1er février sera partagé à parts égales entre Line et sa fille.

Immobilier

La mise en copropriété d'une résidence principale avec un enfant majeur peut poser problème, selon l'intention du parent et l'usage effectif qui est fait du bien. De façon générale, le gain tiré d'une résidence principale peut être exonéré par le moyen de l'exemption relative à la résidence principale. Toutefois, la copropriété de la résidence principale avec un enfant majeur peut restreindre le recours à cette exemption. De même, vous pourriez convenir d'examiner les questions relatives aux créanciers et au droit de la famille avant de procéder à une telle transmission de bien.

Votre conseiller CIBC peut vous aider à comprendre les conséquences de la copropriété avec un enfant majeur. Compte tenu de la complexité des règles, vous deviez vous adresser à un fiscaliste ou à un conseiller juridique avant de prendre des mesures.

Pour plus de renseignements

Communiquez avec un conseiller CIBC à n'importe quel centre bancaire | Appelez au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465CIBC) | Consultez l'adresse cibc.com/francais

Déni de responsabilité :

Le contenu du présent article repose sur des renseignements que la Banque CIBC jugeait exacts à la date indiquée dans le bas de l'article. Les produits et services bancaires sont fournis par la Banque CIBC. Les produits et services de placement sont offerts par Placements CIBC inc., filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ou par Services Investisseurs CIBC inc., filiale de la Banque CIBC, membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. La Banque CIBC, ses filiales et ses agents ou mandataires ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles erreurs ou omissions et ne sont pas non plus tenus de fournir des mises à jour ou des renseignements modifiés. Cet article a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme des conseils précis pouvant convenir à des particuliers. La prise en compte de la situation personnelle et des circonstances individuelles étant essentielle, il est recommandé à toute personne désireuse de prendre des décisions sur la foi des renseignements contenus dans cet article de consulter son conseiller CIBC. Certains articles peuvent traiter de questions fiscales, juridiques ou d'assurances. Pour des conseils adaptés à votre cas spécifique, veuillez vous adresser à un conseiller fiscal, juridique ou spécialisé en assurances. Tout renvoi dans cet article au système fiscal canadien s'appuie strictement sur les lois fiscales fédérales, sauf indication contraire. Des lois fiscales provinciales peuvent aussi s'appliquer et différer des lois fiscales fédérales.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.